



Le Préfet
Didier MARTIN
 22 OCT. 2014
 Mairie de Sommieres

- LIMITES**
 Limites administratives :
 - Limite communale
 - Limites réglementaires :
 - Limite du Secteur sauvegardé et de secteur
 - Limite de zone
- IMMEUBLES SOUMIS A LA LEGISLATION RELATIVE AUX MONUMENTS HISTORIQUES**
 Immeubles bâtis :
 - Protection en totalité d'une construction, d'un bâtiment, d'un corps de bâtiment
 - Protection(s) partielle(s) d'une construction, d'un bâtiment (mur, façade, toiture, élément intérieur ou extérieur)
 ★
- Espaces libres (immeubles non bâtis) :**
 - Espace minéral protégé en tant que tel au titre des monuments historiques
 - Espace végétal protégé en tant que tel au titre des monuments historiques
- IMMEUBLES REGLENTES AU TITRE DU PSMV**
 Immeubles bâtis :
 Immeuble ou partie d'immeuble à conserver au titre de son intérêt patrimonial :
 Type a - Construction dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et dont la modification est soumise à des conditions spéciales
 Type b - Construction dont le réaménagement, pouvant comporter des interventions sur la structure et/ou sur la répartition des volumes intérieurs existants est autorisé sous conditions
 Immeuble ou partie d'immeuble pouvant être conservé, amélioré, ou démolir
 Immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition ou la modification peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées
- Espaces libres (immeubles non bâtis) :**
 - Espace protégé au titre de son intérêt patrimonial
 - Espace à dominante minérale
 - Espace à dominante végétale
 - Espace protégé au titre de la qualité du paysage urbain et du cadre de vie
 - Espace à dominante minérale
 - Espace à dominante végétale
 - Espace à réqualifier ou à aménager
 - Composition ou ordonnance végétale d'ensemble à préserver, à renforcer, à compléter, à remplacer ou à créer
- Conditions particulières de constructibilité :**
 - Emprise constructible maximale
 - Zone de protection du tunnel
 - Tracé de principe de passerelle piétonne publique
- Conditions particulières de destination :**
 - Emplacement réservé pour voies, passages ou ouvrage public

0 20 40 60 80 100